dans les constructions différentes des notions de l'acte criminel, de la responsabilité pénale, des formes du dol et de la culpabilité, de même si l'on pose ces questions comme problèmes de droit positif, ou de politique en matière de legislation criminelle.

Jan Kapras, professeur à l'université Charles IV de Prague et sénateur: **Les jugements de Dieu par l'eau et par le feu dans le droit tchéque.**

On trouve les jugements de Dieu par l'eau et par le feu chez presque tous les peuples primitifs. Dans l'ancien droit tchéque, comme partout, ce ne sont pas des moyens de preuve d'une procédure judiciaire, mais de vraies ordalies, des jugements de Dieu. Ce n'est que plus tard qu'ils se rapprochent par leur caractère des serments comme moyens de preuve. L'ère chrétienne a herité les jugements par l'eau et par le feu de l'époque paienne, après les avoir adaptés à ses besoins et tout en réservant aux prêtres chrétiens l'assistance à leur exécution. Les anciennes sources de l'histoire du droit nous donnent des renseignements assez rares sur les formes et la manière d'exécution des dites ordalies. Dans l'ancien droit tchéque, on distinguait les ordalies par l'eau froide, où les coupables ont été jetés dans l'eau (aqua frigida) et les ordalies dans l'eau chaude (aqua fervens) et par le fer chaud pris dans la main (ferrum candens manuale) et par les socs chauds (vomeres calcandi). Les ordalies par l'eau (aqua, aqua frigida) ont été probablement les plus fréquentes. Ce n'est que l'inculpé qui subit en règle l'ordalie. Sous le règne de Charles IV les ordalies ont été interdites, mais l'on en trouve des vestiges même dans les documents du XVIIe siècle.

František Kronberger, conseiller de section au ministère de la justice à Prague: **L'extradiction des jeunes délinquants.**

Après avoir constaté que le droit positif, y compris la loi sur la juridiction de jeunes délinquants du 11 mars 1931, ne contient aucune disposition spéciale sur l'extradition de jeunes délinquants, l'auteur étudie les conséquences de la nouvelle législation en la matière au point de vue de droit matériel (la qualification de l'infraction, la peine capitale, la prescription) et formel (la compétence, la défense, la détention préventive, l'interrogatoire du jeune inculpé etc.). Il n'est pas recomandable d'interdire l'extradition de jeunes délinquants, mais il est désirable qu'ils soient extradées sur la demande de l'État dont ils sont ressortissants.